

SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE L'ARDECHE MERIDIONALE

DEL.2025-CS-23

DÉLIBÉRATION
DU COMITÉ SYNDICAL
SÉANCE DU 18/12/2025

NOM : 7.1

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-huit décembre, le Comité Syndical régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège du SYMPAM à Lavilledieu, sous la présidence de M. SAUCLES Gérard.

La séance est ouverte à 16H en présence de :

Délégués titulaires présents : 5

CC Ardèche Sources et Volcans :

CC Bassin d'Aubenas : PONTHIER Jean-Yves, SAUCLES Gérard

CC Montagne d'Ardèche :

CC Pays des Vans en Cévennes :

CC Pays Beaume Drobie :

CC Berg et Coiron : GILLY Michelle

CC Gorges de l'Ardèche :

CC Val de Ligne : BAULAND Brigitte, CHANIOL Bernard

Délégués suppléants présents : 2

CC Berg et Coiron : CHANNEL Pierre-Henri, COLOMBO Katia

Nombre de délégués :

En exercice : 39

Présents : 7 (dont 2 suppléants)

Procurations : 0

Votants : 7

Absents : 34

Date de convocation : le 12/12/2025

Procurations :

Absents : BRUN Marc, CHAPUIS Pierre, RIEU Dominique, VEYRENCE Yves, ARNAUD Jean-Luc, CORTIAL Patrick, DUCHAMP Cécile, GENEST Sandrine, LACROIX Robert, MAISONNEUVE Patrick, Meyer Jean-Yves, SOUBEYRAND Jacky, TAUPENAS Martine, TOURVIEILHE Max, AUZAS Vincent, CHABANE Francis, COULANGE François, WALDSCHMIDT Pascal, FARGIER Marie, NAJI Driss, CROS Joël, AGERON Claude, CLEMENT Nicolas, MASSOT Guy, PICHON Luc, OZIL Hervé, GENEST Jacques, JACQUEMIN Bernard, PRADIER Sébastien, BASTIDE Bérengère, BRUYERE-ISNARD Thierry, MANIFACIER Christian, ROBERT Lionel, DELEUZE Johan

Secrétaire de séance : GILLY Michelle

Objet : Apurement des créances irrécouvrables

Un second Comité syndical a été convoqué ce jour. En effet, à l'issue d'un débat prolongé sur le Projet d'Aménagement Stratégique lors de la séance du 10/12/2025, le premier Comité n'avait plus le quorum, plusieurs élus ayant quitté la salle avant l'examen des délibérations suivantes.

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres de recettes émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable public lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

A ce titre, M. le Comptable Public, responsable du Service de Gestion Comptable d'Aubenas, a adressé au SYMPAM un état recensant des titres de recettes émis de 2017 à 2021.

A titre indicatif, ces recettes sont les suivantes :

Pour le budget SYMPAM :

Titre	Année	Montant	Date PEC
T-61	2017	20,00 €	16/05/2017
T-707500000	2020	161,00 €	19/12/2022
T-707500000	2021	37,02 €	19/12/2022
T-74	2020	0,02 €	15/12/2020
T-557208143	2021	41,89 €	31/12/2021

Soit pour un montant total de **259,93 €**

Considérant, que l'ensemble de ces titres de recettes concerne des écritures du budget annexe 40500 « Faisceau Sud » clôturé par délibération DEL.2022-CS-23 du 10/11/2022.

D'une part, le Comptable Public a épuisé tous les moyens lui permettant d'assurer le recouvrement de ces recettes et d'autre part, que les décisions juridiques s'imposent à la collectivité et s'opposent à toute action en recouvrement.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** d'admettre en non-valeur le montant total de 259,93 €.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président,
Gérard SAUCLES

